

NOTE DE PRÉSENTATION

Révision de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu à l'air libre en vue de prévenir les feux de forêt et de préserver la qualité de l'air sur le territoire du département du Lot

Contexte de la révision

Cet arrêté réglementant l'emploi du feu sur le département du Lot a été révisé en septembre 2025. Il fixe une période sensible au risque incendie du 1^{er} juin au 30 juin au cours de laquelle l'emploi du feu est réglementé.

Après une année d'application, il apparaît un besoin d'ajustement mineur permettant une meilleure compréhension et application de cette réglementation.

Ces modifications ont fait l'objet d'une consultation des membres de la sous-commission de sécurité et d'accessibilité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue qui s'est réunie le 10 juin 2026.

De plus, certains éléments ont été discutés lors de la cellule de veille « DFCI » du 3 septembre 2026.

Modifications appliquées à l'arrêté préfectoral signé le 29 septembre 2025 réglementant l'emploi du feu à l'air libre

Titre III : Dispositions relatives aux activités agricoles et à la gestion forestière

ARTICLE 6 : Conditions pratiques et prescriptions à respecter

Il est proposé

- d'enlever l'obligation de prévenir le SDIS avant et après le brûlage de déchets de végétaux issus des activités agricoles et de la gestion forestière
- de maintenir le fait de prévenir la mairie en amont des brûlages sans obligation de formalisme. Cependant, afin de répondre aux demandes des communes, un formulaire type de déclaration de brûlage leur sera transmis si elles souhaitent l'utiliser.
- d'enlever « **pas de brûlage de paille et autres résidus de culture** » car crée des confusions. Cette interdiction fait référence à l'article D 615-47 du code rural et de la pêche qui interdit le brûlage de paille et autres résidus de cultures portées à la Politique agricole commune (PAC). Cet article 6 ne concerne pas ce type de déchets agricoles, il est traité à l'article 7.c).
- d'enlever « **si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'au moins de 15 m les uns des autres et être distants d'au moins 15 m avec toute végétation environnante. Le nombre de foyers brûlant de façon concomitante ne doit pas dépasser le nombre de 3 pour un même propriétaire ;** » car difficilement applicable et les prescriptions de ne pas dépasser des

tas de plus de 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur avec une zone débroussaillée sur un rayon de 10 mètre paraissent suffisantes :

Version du 29 septembre 2025	Nouvelle version proposée
Le brûlage est autorisé aux conditions suivantes : - prévenir la mairie et le SDIS au moins 2 jours avant le début de l'opération ; - procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : https://www.meteofrance.com <i>À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;</i> - pas de brûlage de paille et autres résidus de culture ; - démarrer les travaux après le lever du jour et s'assurer que tout feu soit complètement éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à 16h00 ; - les foyers ne doivent pas se trouver sous couvert d'arbres ; - il doit exister, à proximité du foyer, une capacité en eau adaptée au risque, équipée d'un dispositif de mise en œuvre fonctionnel pour éteindre le feu ; - les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur. Chaque foyer doit être ceinturé d'une zone débroussaillée sur un rayon périphérique d'au moins 10 m. - si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'au moins de 15 m les uns des autres et être distants d'au moins 15 m avec toute végétation environnante. Le nombre de foyers brûlant de façon concomitante ne doit pas dépasser le nombre de 3 pour un même propriétaire ; - les foyers doivent rester sous la surveillance constante d'au moins une personne adulte possédant des moyens de	Le brûlage est autorisé aux conditions suivantes : - prévenir la mairie avant le début de l'opération (mail, téléphone ...) ; - procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : https://www.meteofrance.com <i>À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;</i> - démarrer les travaux après le lever du jour et s'assurer que tout feu soit complètement éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à 16h00 ; - les foyers ne doivent pas se trouver sous couvert d'arbres ; - il doit exister, à proximité du foyer, une capacité en eau adaptée au risque, équipée d'un dispositif de mise en œuvre fonctionnel pour éteindre le feu ; - les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur. Chaque foyer doit être ceinturé d'une zone débroussaillée sur un rayon périphérique d'au moins 10 m. - les foyers doivent rester sous la surveillance constante d'au moins une personne adulte possédant des moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant. - la surveillance doit être maintenue jusqu'à extinction complète des foyers. Le recouvrement par de la terre est interdit.

communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant. - la surveillance doit être maintenue jusqu'à extinction complète des foyers. Le recouvrement par de la terre est interdit. - Avant de quitter les lieux, le responsable informe le SDIS de l'extinction complète de tous les foyers.	
---	--

ARTICLE 7 : Dispositions applicables aux autres activités agricoles ayant recours à l'emploi du feu

- Échange du point b) avec le point c) ce qui permet d'avoir en annexe 1 le formulaire de demande d'autorisation d'écobuage avant celui de demande de brûlage de paille et autre résidus de culture qui est très peu utilisé.
- Ajout de la précision que l'écobuage est interdit pendant la période sensible fixée du 1^{er} juin au 30 septembre.

Version du 29 septembre 2025	Nouvelle version proposée
a) Les feux de protection des cultures contre le gel sont autorisés par arrêté préfectoral. b) Pour motif sanitaire, un arrêté préfectoral autorisant le brûlage de paille et autres résidus de culture peut-être accordé. La demande de dérogation est établie selon le modèle de l'annexe 1. c) L'écobuage est soumis à autorisation municipale. La demande de dérogation est établie selon le modèle de l'annexe 2.	a) Les feux de protection des cultures contre le gel sont autorisés par arrêté préfectoral après consultation de la demande de dérogation déposée par la chambre d'agriculture. b) L'écobuage est interdit pendant la période sensible (1^{er} juin au 30 septembre). En dehors de cette période, l'écobuage est soumis à autorisation municipale. La demande de dérogation est établie selon le modèle de l'annexe 1. c) Pour motif sanitaire, le brûlage de paille et autres résidus de culture peut-être accordé par arrêté préfectoral. La demande de dérogation préfectorale est établie selon le modèle de l'annexe 3.

TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX FEUX DE CUISSON ET DE LOISIR

ARTICLE 11 : Modalités d'organisation

b) Non attenant à une habitation

Version du 29 septembre 2025	Nouvelle version proposée
Pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les feux de cuisson non attenant à une habitation, feux de camp et autres feux de loisir (exemple : feux de la Saint-Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, ...) sont soumis à autorisation municipale lors de la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1er juin au 30 septembre (annexe 3).	Pour les propriétaires ou leurs ayants droit, les feux de cuisson non attenant à une habitation, feux de camp et autres feux de loisir (exemple : feux de la Saint-Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, ...) sont soumis à autorisation municipale lors de la période de risque Incendie (dite « période sensible ») fixée du 1 ^{er} juin au 30 septembre (annexe 2).

TITRE VI : FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 14 : Conditions

Version du 29 septembre 2025	Nouvelle version proposée
Les tirs de feux d'artifice doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. (annexe 3)	Les tirs de feux d'artifice doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie (annexe 2)

TITRE VII : APPLICATION

ARTICLE 16 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Version du 29 septembre 2025	Nouvelle version proposée
Le titre II et suivants de l'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage et aux conditions d'allumage des feux en plein air pour la prévention des incendies de forêt et la préservation de la qualité de l'air du 05/07/2012 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.	L'arrêté préfectoral n°2025-298 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

ANNEXES

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE DE BRÛLAGE DE VEGETAUX SUR PIED (ÉCOBUAGE)

- Ajout d'une durée de 3 mois maximum d'autorisation, permet d'éviter les autorisations sur l'année.
- Ajout dans l'encadré « décision du maire » que l'accord est accordé *est sous réserve* de conditions météorologiques favorables, d'un état de sécheresse de la végétation compatible avec le brûlage et d'un indice ATMO de pollution de l'air inférieur à 3 aux dates prévues pour le brûlage.*
*Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'emploi du feu sur sa commune si les

conditions météorologiques et/ou de sécheresse de la végétation sont défavorables, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION MUNICIPALE DE FEUX DE CUISSON/FEUX DE LOISIR DE PLEIN AIR

Ajout dans l'encadré « décision du maire » *que l'accord est accordé sous réserve* de conditions météorologiques favorables, d'un état de sécheresse de la végétation compatible avec le brûlage et d'un indice ATMO de pollution de l'air inférieur à 3 aux dates prévues de l'évènement.**

*Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, autoriser ou interdire l'organisation du feu de cuisson et de loisir en plein air, si les conditions météorologiques et/ou de sécheresse de la végétation sont défavorables, il peut également le reporter à une date ultérieure ou le suspendre à tout moment.

ANNEXE 3 : FICHE DE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉFECTORALE DU BRÛLAGE DES RÉSIDUS DE VÉGÉTAUX ISSUS DE PARCELLES AGRICOLES POUR RAISON PHYTOSANITAIRE

- Précision que c'est une demande d'autorisation préfectorale.
- Suppression des encarts « observation de la commune du lieu de brûlage » et « décision de la DDT » car l'autorisation se fera via un arrêté préfectoral autorisant le brûlage de résidus de cultures après consultation des services de la DDT et de la DRAAF concernées.